



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEHM SAS

rue des Terres Rouges - BP 228
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_BEHM-SAS_2024-12-30_RAPVI-MED_DNE_00918
Code AIOT : 0006205657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 décembre 2024 dans l'établissement BEHM SAS implanté 10 rue des Terres Rouges BP 228 - 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 6 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEHM SAS
- 10 rue des Terres Rouges BP 228 - 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006205657
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'établissement exploite des installations de carrosserie industrielle sur le territoire de la commune de Thionville. Les activités sont actuellement autorisées par arrêté préfectoral n°2008-DDED/IC-155 du 30 juillet 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Rubriques et périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.2.1 et 1.5.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.5.4 Code de l'environnement article R.181-47 I. et II partiel	Lettre préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il est proposé au préfet :

- concernant le point de contrôle n°1, d'acter par lettre préfectorale le changement d'exploitant du site au profit de la société BEHM SAS (en lieu et place de la société Carrosserie BEHM précédemment dénommée BEHM) ;
- concernant le point de contrôle n°2, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2008 susvisé pour ce qui concerne le dépôt d'un porter à connaissance dans le cadre des modifications notables des conditions d'exploitation déjà réalisées et ce en vue notamment de :
 - positionner, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, les activités du site au regard de la nomenclature ICPE ;
 - présenter la réduction du périmètre ICPE avec l'ensemble des éléments d'appréciation et en particulier avec une étude historique succincte justifiant qu'aucune activité ICPE n'a été exercée au droit des parcelles concernées et les incidences de cette réduction de périmètre concernant les nuisances et les risques des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.5.4 et code de l'environnement article R.181-47 I. et II partiels
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.4 : changement d'exploitant</u> Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Extrait de l'article R.181-47 du code de l'environnement : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...] II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception [...]
Constats : Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la société BEHM SAS est entrée en activité le 9 avril 2018 en lieu et place de la société Carrosserie Behm, précédemment dénommée BEHM (SIRET 41033647300013). Ce changement d'exploitant, assorti d'un changement de numéro SIRET (83800724300010), a été notifié par le nouvel exploitant (BEHM SAS) par courrier reçu en préfecture le 17 décembre 2020. L'inspection constate que la notification réalisée par le nouvel exploitant comporte l'ensemble des éléments prescrits à l'article R181-47 II. susvisé. Au regard des constats, l'inspection propose au préfet que le changement d'exploitant soit acté par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 2 : Situation administrative - Rubriques et périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 1.2.1 partiel et 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

[tableau non reproduit]

Rubrique 2940-2a (Application, vernis, peinture par procédé autre que le trempé dont pulvérisation) : seuil Autorisation :

La quantité maximale autorisée de produits susceptible d'être mise en oeuvre : 200 kg/j tous produits confondus

Article 1.5.1 porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants :

- arrêt du carrossage industriel pour la partie semi-remorque : la quantité de peinture et de sablage est divisée au moins par 4, fin de l'activité de galvanisation sur site ;
- mise en place d'une pompe à chaleur air/air de 20 kW pour le chauffage du bâtiment d'exploitation et mise en place de panneaux photovoltaïques en vue de réduire la consommation énergétique des bâtiments ;
- utiliser des solvants pour le revêtement et la retouche de véhicules ;
- avoir réduit le périmètre ICPE du site en 2018 à la demande du propriétaire foncier en vue de l'aménagement de la voirie permettant l'accès au parking P+R désormais en activité.

L'inspection a notamment constaté :

- la présence d'une pompe à chaleur au droit du bâtiment d'exploitation avec une plaque signalétique mentionnant une installation en 2023 ;
- la présence de panneaux photovoltaïques installés en aérien entre deux bâtiments ,
- la présence d'un stock de peinture dans un local fermé à clé. La quantité de peinture constatée dans ce local est inférieure à 150 kg ;
- sur la partie Nord du site, précédemment incluse dans le périmètre ICPE, une clôture séparant le site d'une voie publique menant au parking P+R ;
- l'abaissement des capacités des différentes activités et les nouvelles installations de l'exploitant n'ont pas fait l'objet d'un dossier de modification préalable auprès du préfet ;
- la réduction du périmètre ICPE n'a pas fait l'objet d'un dossier de modification préalable auprès du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des non-conformités constatées, la situation administrative en vigueur ne correspond pas aux activités réelles du site ni à son nouveau périmètre .

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé pour ce qui concerne le dépôt d'un porter à connaissance dans le cadre des modifications notables des conditions d'exploitation déjà réalisées et ce en vue notamment de :

- positionner, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, les activités du site au regard de la nomenclature ICPE ;
- présenter la réduction du périmètre ICPE avec l'ensemble des éléments d'appréciation et en particulier avec une étude historique succincte confirmant qu'aucune activité ICPE n'a été exercée au droit des parcelles concernées et les incidences de cette réduction de périmètre concernant les nuisances et les risques des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois